

DROIT DES OBLIGATIONS

Commentaire de la proposition de loi n° 3563 enregistrée à la présidence de l'assemblée nationale le 22 juin 2011 et rédigée comme suit :

« Article unique :

L' article 1134 du Code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Si un changement de circonstances imprévisible, rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation à son cocontractant mais doit continuer à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou échec de la renégociation, le juge peut, si les parties en sont d'accord, procéder à l'adaptation du contrat ou à défaut y mettre fin à la date et aux conditions qu'il fixe ».